

Préconisations pour la création /gestion d'un ESPACE RÉEMPLOI SUR UNE DÉCHETERIE en partenariat avec une Ressourcerie / recyclerie



Sommaire

ASPECTS TECHNIQUES	P. 3
Taille et type de local	P. 3
Emplacement	P. 4
Aménagement	P. 4
Protection du local	P. 5
Information des usagers	P. 5
GESTION DE L'ESPACE RÉEMPLOI	P. 6
Un objectif de réemploi	P. 6
Les principaux critères de réussite du dispositif	P. 6
Les principaux facteurs clés de réussite	P. 7
Un objectif de sensibilisation	P. 8
Une traçabilité indispensable	P. 8
LE PARTENARIAT AVEC LA STRUCTURE DE L'ESS	P. 9
le mode de partenariat	P. 9
choix de la structure partenaire	P. 9
Est-il possible de travailler avec plusieurs structures partenaires sur une seule déchèterie ?	P. 9
Les structures doivent-elles être rémunérées, et sous quelles formes ?	P. 10
Une convention indispensable	P. 11
FOCUS : aménagement et gestion d'espaces réemploi sur 7 déchèteries de la Métropole Aix Marseille Provence	P. 12
Préparation et lancement d'un Appel à Projet (AAP)	P. 12
Méthode de travail	P. 12
Réponse coordonnée des Ressourceries à l'Appel à Projet	P. 13
Les recommandations de la Métropole suite à cette expérience	P. 14
ANNEXES	
Appel à Projet de la Métropole Aix Marseille Provence	
Convention de la Métropole Aix Marseille Provence avec les structures de l'ESS lauréates de l'AAP	

L'ESPACE RÉEMPLOI : ASPECTS TECHNIQUES

Si le texte de loi peut être soumis à interprétation sur ce sujet, il semble légitime que la création de l'espace réemploi (acquisition et installation du local) soit à la charge de la collectivité. Son aménagement intérieur, quant à lui, peut être assuré par la structure partenaire.

TAILLE ET TYPE DE LOCAL

Le dimensionnement du local doit répondre aux tonnages prévisionnels potentiellement détournables, et donc à la fréquentation de la déchèterie et/ou quantité de flux de déchets générés. En réalité, c'est souvent l'espace disponible sur l'enceinte

de la déchèterie qui en sera le critère prépondérant. Si l'espace disponible ne permet pas l'implantation d'un espace suffisamment grand, alors il faudra prévoir des solutions alternatives avec la structure de l'ESS (ex : augmenter la fréquence de vidages).

Lorsque l'espace au sol est disponible

Les containers maritimes ou bungalows sont les plus souvent utilisés. D'une surface généralement inférieure à 15 m² pour un volume d'environ 32 m³, ils peuvent être « habillés » (bardage bois, affichage) pour gagner en esthétique et servir de supports de communication / sensibilisation. Ce dimensionnement est généralement nécessaire pour des déchèteries générant plus de 8 000 T/an.

Pour des déchèteries plus « petites »

Par choix ou contraintes, des locaux types « abris de jardin » de l'ordre de 3 à 8 m² peuvent être utilisés.

Si l'espace réemploi doit être attrayant, il doit avant tout être fonctionnel et résistant ! La porte doit être suffisamment large pour permettre le déplacement d'objets, et surtout être bien sécurisée !

Pour des déchèteries sans espace disponible

Des expériences sont menées avec des espaces réemploi « éphémères ». Les usagers sont invités à se déplacer à jour fixe pour déposer leurs biens. Le calendrier doit être stricte et bien communiqué à l'avance. En concertation avec les partenaires ciblés, des solutions parfois innovantes peuvent être expérimentées pour s'adapter aux contraintes du lieu.

L'espace réemploi : aspects techniques

EMPLACEMENT

Bien réfléchi à l'avance, l'espace réemploi :

- Ne doit pas perturber la circulation sur le site
- Doit être visible pour les usagers
- Et en toute logique être disposé plutôt en zone entrante que en sortie.
- Mais cet espace doit avant tout se plier aux contraintes du lieu. Si l'implantation n'est pas « idéale », les efforts de communication et fléchages seront prépondérants.

AMÉNAGEMENT

Du fait de la diversité de tailles, formes et fragilités des produits à réemployer, l'aménagement doit être réfléchi et étudié en amont pour éviter l'éparpillement au sol et donc un remplissage rapide du local. Les conséquences étant de possibles dépôts à l'extérieur, une fréquence de vidages plus importante, une mauvaise image visuelle du dispositif...

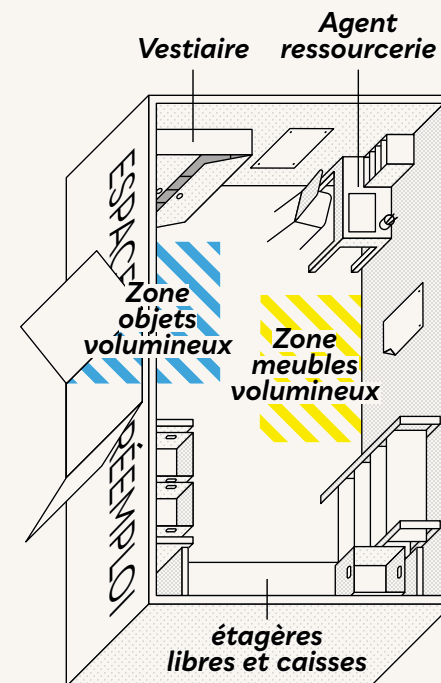
Il est ainsi important de prévoir des zones de rangement pour les petits objets, mais aussi des espaces au sol à l'usage défini pour y déposer des produits volumineux ou de forme atypique (ex : mobilier, luminaires, vélos, etc.).

Les aménagements préconisés sont les suivants :

- Des étagères solides, équipées de caisses avec une signalétique visible informant de leurs contenus
- Une ou plusieurs zones destinées aux objets volumineux
- 1 ou plusieurs contenants (ex : caisse palette) pour des flux importants identifiés (ex : livres, TLC)
- S'il est prévu une présence d'un(e) salarié(e), un espace qui lui sera dédié est conseillé (table, vestiaire) pour les pauses repas, épisodes météorologiques ou travaux administratifs.

L'aménagement a aussi comme finalité l'optimisation des étapes de pré-tri puis de vidage de l'espace :

- Les espaces de rangements et leurs signalétiques faciliteront le (pré) tri des différents flux collectés,
- L'usage de caisses peut aussi optimiser le tri et éviter les gestes inutiles : les caisses pleines sont remplacées par des vides.
- L'espace doit être adapté au déplacement des flux : largeur de la porte, évitement de marches, sécurisation pour les opérations de vidage...



Exemple d'aménagement d'un bungalow. Celui-ci n'est pas figé, il devra évoluer au grès des pratiques.

L'espace réemploi : aspects techniques

PROTECTION DU LOCAL

La collectivité est responsable de la sécurité de la déchèterie et doit tout mettre en œuvre pour que le local ne soit pas dégradé ou pillé par autrui. La convention (voir ci-après) devra bien mettre en avant les rôles et responsabilités des acteurs en cas de dégradation. Une fermeture sécurisée est bien entendu indispensable, même si parfois insuffisante... L'augmentation de la fréquence des vidages (voire quotidienne) peut être une solution contraignante mais efficace face aux pillages répétitifs nocturnes (local vide).

INFORMATION DES USAGERS

Il est nécessaire d'expliquer aux usagers les modalités d'utilisation du dispositif :

- Liste des biens qu'ils peuvent (ou ne doivent pas) déposer.
- Interdiction de récupérer des biens déjà déposés dans le local. Il s'agit d'un espace réemploi et non d'un espace de don (appelé parfois « donnerie »).

Affichées sur le local, il est conseillé de compléter ces informations par des messages simples de sensibilisation décrivant le devenir des objets déposés (partenariat avec la structure de l'ESS) et l'objectif de réduction des déchets du dispositif.

Les agents de la déchèterie ont bien entendu un rôle crucial pour transmettre oralement ces informations auprès des usagers.



GESTION DE L'ESPACE RÉEMPLOI

UN OBJECTIF DE RÉEMPLOI

La liste des biens d'équipement que la structure est autorisée à collecter, et/ou inversement ce qu'elle ne doit pas collecter (déchets dangereux par exemple), devra être mentionnée dans la convention de partenariat.

La structure de l'ESS doit collecter dans l'espace réemploi uniquement les objets potentiellement réemployables. Pour éviter des gestes et transports inutiles, il est conseillé à ce qu'un pré-tri se fasse in situ par la structure, celle-ci devra donc être autorisée à remettre directement en benne les biens qu'elle ne juge pas réemployables (avant ou pendant le vidage du local).

LES PRINCIPAUX CRITÈRES DE RÉUSSITE DU DISPOSITIF

Au regard des investissements nécessaires, les collectivités ont souvent besoin de se fixer des objectifs chiffrés. Si une caractérisation sur site du potentiel réemploi est possible, cela n'en restera que de la théorie.

Le tonnage collecté pour réemploi varie généralement de 1 à 8 % selon les flux concernés. Cette variation dépendra :

- De la qualité du gisement,
- De l'implication des agents de déchèterie,
- De l'ancienneté du dispositif,
- De l'animation du lieu,
- Et bien entendu de la capacité de traitement de la structure partenaire.

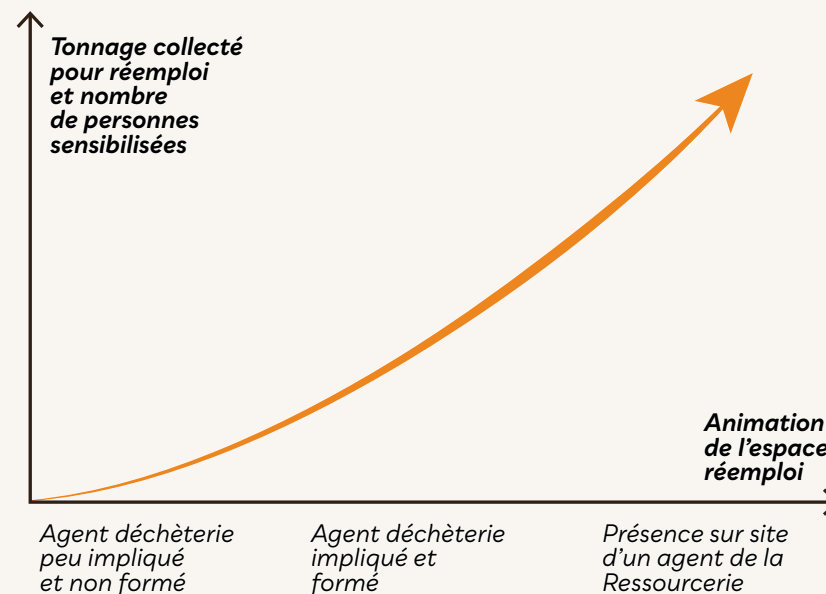


LES PRINCIPAUX FACTEURS CLÉS DE RÉUSSITE

→ **L'implication des agents de déchèterie** : il est fortement conseillé de les impliquer le plus en amont possible et de prévoir un temps de formation. Ils auront un rôle primordial quant à l'orientation des usagers vers cet espace, et doivent maîtriser les types de biens (et leurs qualités) que collecteront la structure partenaire. Leurs bonnes connaissances du partenaire de l'ESS (non lucrativité, emploi, devenir des objets collectés...) contribueront à leurs implications dans le dispositif.

→ **La présence sur site d'un-e salarié-e de la structure** partenaire : de façon ponctuelle ou quotidienne, ce temps de présence doit être calibré au regard de la taille de la déchèterie. Cela dépendra bien entendu de la structure partenaire et de la convention qui liera les 2 entités. Mais le tonnage collecté sera toujours plus élevé lorsqu'un agent de la Ressourcerie est présent sur l'espace.

→ **Les moyens mis en œuvre pour communiquer** auprès des usagers avec des messages clairs et simples. On pourrait ainsi schématiser le succès du dispositif (traduit par le tonnage collecté pour réemploi) :



Gestion de l'espace réemploi

UN OBJECTIF DE SENSIBILISATION

L'espace réemploi détourne la vocation première de la déchèterie qui permet aux usagers de « jeter ». Ce lieu doit ainsi être un outil de sensibilisation permettant aux usagers d'adopter de nouveaux gestes. Il est donc primordial de prévoir des messages de communication sur le local, et pourquoi pas d'envisager des animations ponctuelles pour faire connaître le dispositif, faire en sorte que son usage devienne peu à peu une habitude. La mise en place d'indicateurs pour connaître le nombre d'usagers utilisant le dispositif est ainsi préconisé.

UNE TRAÇABILITÉ INDISPENSABLE

La traçabilité doit répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre à la collectivité et à la structure partenaire d'évaluer quantitativement le dispositif mis en place, et en comprendre les possibles variations ou dysfonctionnements.
- Permettre à la collectivité de contrôler les clauses de la convention, de voir si les objectifs fixés sont tenables ou non, de prendre d'éventuelles mesures pour faire évoluer le dispositif...
- Permettre à la collectivité de valoriser les données dans son propre rapport d'activité.

Il est donc indispensable de vérifier en amont la capacité de la structure à mettre en œuvre cette traçabilité, et d'y inscrire les modalités dans la convention (liste des indicateurs, rythme de transmission des données).

Il est préconisé de simplifier au mieux les indicateurs pour ne pas tomber dans une usine à gaz qui ne sera que chronophage et possiblement sans intérêt pour la collectivité. Généralement, ces indicateurs concernent les tonnages collectés, réemployés, recyclés et non valorisés des principaux flux à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) :

- mobiliers,
- déchets électriques et électroniques (DEEE),
- textile (TLC),
- prochainement les articles de sport et de loisir (ASL) / articles de bricolage et de jardin (ABJ)
- et tous les autres objets hors REP (catégorie autre)

D'autres indicateurs peuvent être intéressants à suivre pour évaluer le dispositif (nombre de dépôts, nombre de personnes sensibilisées) ou le valoriser socialement (ex : nombre d'emplois créés ou consolidés).



LE PARTENARIAT AVEC LA STRUCTURE DE L'ESS

LE MODE DE PARTENARIAT

Si l'initiative vient de la collectivité avec des spécifications techniques très précises, le Marché Public est utilisé (avec une clause sociale si volonté de travailler avec une structure de l'ESS). Inversement, si l'initiative provient de la structure de l'ESS, alors le partenariat est lié à une subvention publique cadrée par une convention. La subvention publique nous paraît davantage appropriée, surtout pour les 1^{re} années d'exploitation du dispositif. Le choix du mode de partenariat dépend donc aussi de la maturité de la filière et de ses acteurs. Le Marché Public sera davantage utilisé lorsque les besoins seront clairement identifiés et les acteurs suffisamment structurés pour y répondre.

CHOIX DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

Il est important pour la collectivité de connaître et comprendre le fonctionnement de la structure qui se positionne, de mesurer ses capacités à gérer des flux supplémentaires et à respecter les clauses d'une convention. Les structures du réemploi solidaire sont souvent limitées en espaces de stockage. À elles de vérifier que les attentes (niveau de services, tonnages collectés...) annoncées par la collectivité sont compatibles avec leurs moyens techniques et humains. Lorsqu'il y a plusieurs acteurs sur un même territoire, les collectivités peuvent lancer un Appel À Projet (AAP) pour justifier leurs choix. L'AAP permet de fixer les objectifs, de définir les modalités de la procédure de sélection et de sélectionner les projets qui y répondent sur la base de critères précis.

EST-IL POSSIBLE DE TRAVAILLER AVEC PLUSIEURS STRUCTURES PARTENAIRES SUR UNE SEULE DÉCHÈTERIE ?

Si les acteurs existants ont des moyens logistiques limités, ils auront des difficultés à absorber un nouveau gisement sans moyens supplémentaires. La coopération entre acteurs d'un même territoire peut alors être une solution pour traiter ce gisement. Bien entendu, la collectivité aura ses propres prérogatives : identifier le signataire de la convention, avoir un interlocuteur unique, identifier ou limiter le nombre de structure

intervenant sur une même déchèterie, traçabilité...

Il est donc conseillé à ce que cette démarche de coopération se fasse de façon transparente et concertée avec la collectivité. Mais une coopération entre acteurs, notamment pour la valorisation des biens collectés, est vertueuse. À eux de s'organiser et formaliser leurs engagements respectifs.

Le partenariat avec la structure de l'ESS

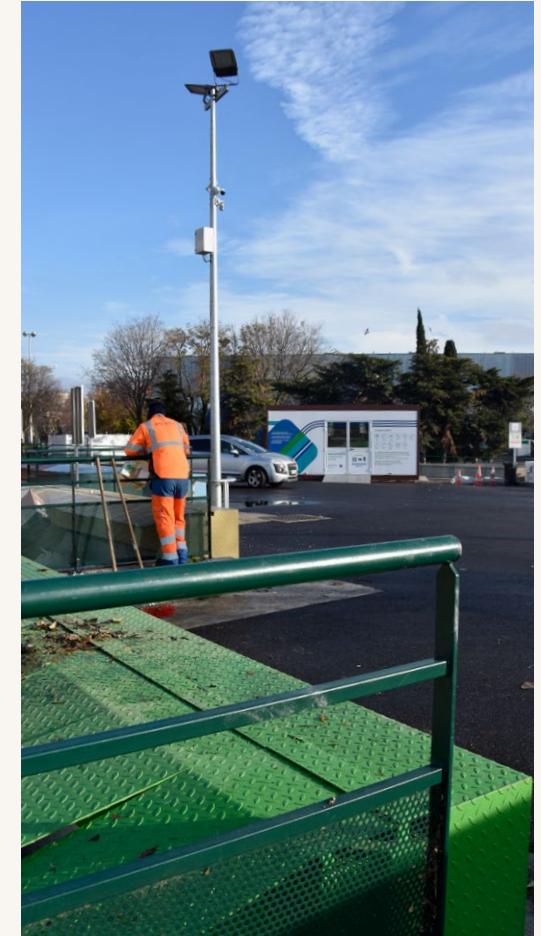
LES STRUCTURES DOIVENT-ELLES ÊTRE RÉMUNÉRÉES, ET SOUS QUELLES FORMES ?

On parle bien ici de créer un partenariat avec un acteur non lucratif du réemploi solidaire. Comme toutes autres formes de traitement des déchets, le réemploi a un coût. Il est donc indispensable de soutenir financièrement la structure pour son action de collecte, valorisation et éventuellement d'animation sur le site, conformément aux objectifs fixés par la convention (subvention dans le cadre d'une convention d'objectifs).

Le financement doit couvrir à minima les coûts de l'opération (collecte/sensibilisation), et idéalement de valorisation pour contribuer à la consolidation économique du projet et ses plus-values sur le territoire (création d'emplois...). Pour cela, il est préconisé d'estimer au mieux les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les modalités de financement doivent être étudiées en amont et détaillées dans la convention. Elle se traduisent généralement par :

- Un montant déduit du coût de l'opération : certainement la démarche la plus juste, sur la base du budget établi par la structure pour mettre en œuvre un mode opératoire prédéfini (ETP salariés mobilisés, coûts logistiques...).
- xx €/tonne collectée : en préconisant un objectif de réemploi, avec ou sans plafond.
- xx €/tonne réemployée : parfois sous forme de barème, avec ou sans plafond.
- Ces critères peuvent être accompagnés de forfaits complémentaires : €/vidage, soutien à la valorisation, aide au démarrage...



UNE CONVENTION INDISPENSABLE

La convention permet de sécuriser les 2 parties et de formaliser leurs propres engagements. Dans le cadre d'un AAP, il est possible d'y inclure une phase d'entretiens avec les candidats retenus. Cela permet de cadrer le projet et d'aider à la rédaction de la convention.

Sur une phase de démarrage, il est difficile d'appréhender à l'avance et de façon précise toutes les modalités de gestion du site. Il est ainsi préconisé de prévoir des temps d'échanges et de concertation réguliers pour évaluer et faire évoluer le dispositif. Si la convention doit détailler certains points, d'autres doivent au contraire être moins précis. Exemple : il vaut mieux écrire « le local devra être vidé dès qu'il atteindra X % de remplissage », plutôt que « le local devra absolument être vidé 4 fois par semaine » sans avoir aucune certitude du niveau d'utilisation de l'espace réemploi par les usagers !

Les conventions intègrent généralement les clauses suivantes :

Clauses générales :

- Identification des signataires (collectivité et structure partenaire).
- Description globale de l'opération (objectifs réemploi...).
- Liste des biens à collecter et à ne pas collecter.
- Conditions d'accès à la déchèterie : respect du règlement intérieur. (celui-ci devra être mis à jour prenant en compte les conditions d'accueil et de dépôt spécifiques aux espaces de réemploi)

Engagements de la collectivité :

- Conditions de mise à disposition de l'espace réemploi (description du local, sécurité, entretien, dégradation).
- Mise en œuvre des conditions nécessaires à la bonne appropriation de l'outil par l'agent de déchèterie (implication, formation) et veiller à sa bonne relation avec le partenaire.
- Communication auprès des usagers in situ (affichage local) et via les outils de la collectivité.
- Suivi de l'opération : prévoir des temps de concertation planifiés (comité de suivi ou de pilotage) ou ponctuels en cas de problème.
- Description du dispositif de financement : barème et modalités de paiement.

Engagements de la structure partenaire :

- Respect des conditions d'utilisation de l'espace réemploi (aménagement, propreté, sécurité...).
- Description détaillée des modalités de collectes et actions de sensibilisation qui seront mises en œuvre sur l'enceinte de la déchèterie.
- Respect des règles et modalités d'intervention sur le site de la déchèterie (respect du règlement intérieur, règles de sécurité...).
- Mise en œuvre de la traçabilité des flux collectés et valorisés : liste des indicateurs et rythme de transmission des données.
- Mise en œuvre des conditions nécessaires à l'encadrement des salariés, leur bonne appropriation de l'outil (formation) / veiller au bon comportement envers les usagers et bonne relation avec l'agent de la déchèterie.
- Communication sur le partenariat.

FOCUS : aménagement et gestion d'espaces réemploi sur 7 déchèteries de la Métropole Aix Marseille Provence

Ce focus a comme objectif de synthétiser la méthode employée par la collectivité pour déployer plusieurs espaces réemploi, mais aussi celle des Ressourceries concernées pour construire leurs réponses.

Précision : des espaces réemploi étaient déjà expérimentés depuis plusieurs années sur 6 déchèteries de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La Métropole a décidé de lancer un Appel À Projet, ce qui a permis d'harmoniser les objectifs et conditions d'exécution à l'échelle métropolitaine.

PRÉPARATION ET LANCEMENT D'UN APPEL À PROJET (AAP)

→ Avant 2021 : réflexion interne sur le déploiement d'espaces réemploi sur plusieurs déchèteries ciblées par la collectivité / recherche d'informations sur des expériences analogues, dont celles du Pays d'Aix.

→ 2021 : écriture et lancement d'un Appel à Projet. Les lauréats disposeront d'une subvention cadrée par une convention d'objectifs pluri-annuelle (4 années).

Objet de l'AAP : accompagner des projets de réemploi et/ou réparation et/ou réutilisation qui concernent les déchets des ménages sur 3 zones géographiques de la Métropole. 20 déchèteries sont concernées par ce 1^{er} AAP.

MÉTHODE DE TRAVAIL

→ Rencontre des partenaires institutionnels (analyse de la complémentarité des aides = qui finance quoi ?) et analyse de l'écosystème d'acteurs susceptibles de déposer un projet

→ Mobilisation des services en interne

→ Rétro-planning reprenant les principales étapes du projet et ses délais incompressibles (montage du projet et des partenariats, validation des élus, demande de financement, construction, etc.)

→ Écriture de l'AAP

→ Publication de l'AAP sur la plateforme de l'innovation (<https://innovation.ampmetropole.fr/>), diffusion via les réseaux sociaux et directement auprès des partenaires identifiés.



FOCUS : aménagement et gestion d'espaces réemploi sur 7 déchèteries de la Métropole Aix Marseille Provence

RÉPONSE COORDONNÉE DES RESSOURCERIES À L'APPEL À PROJET

→ Animé par l'ARR PACA, les Ressources du territoire désireuses de répondre à l'AAP échangent entre elles et se « répartissent » les déchèteries sur lesquelles elles souhaitent se positionner.

→ Un appui technique est apporté par l'ARR PACA : collectivement, différents protocoles sont étudiés techniquement et financièrement en fonction de la dimension des déchèteries (en terme de tonnage collecté).

→ Afin d'apporter une cohérence territoriale, chacune des Ressources répond à l'AAP sur la même base technique et économique. Des lignes transversales sont intégrées pour donner le maximum de chance au projet de réussir : formation des agents de déchèteries et agents des Ressources (via l'offre de formation du Réseau National des Ressources), suivi technique sur le terrain et suivi global de l'opération par l'ARR PACA

PHASE PRÉPARATOIRE

→ Les Ressources lauréates signent une convention d'objectifs.

→ Un bungalow (issu du réemploi) est installé sur chacune des déchèteries. et sont habillés par des messages de communication / sensibilisation aux couleurs de la Métropole. D'autres messages sont diffusés par les outils de communication de la collectivité.

→ Tout comme les salariés des Ressources, les agents de déchèteries sont formés à ce nouveau dispositif.

TRAÇABILITÉ ET SUIVI

→ L'ARR PACA collecte les données des Ressources lauréates, les vérifie et les transmet à la collectivité selon un planning prédéfini.

→ Des temps d'échanges sont programmés : dans une démarche constructive, la collectivité privilégie la concertation pour évaluer le dispositif et le faire évoluer collectivement.

BILAN APRÈS UNE ANNÉE D'EXÉCUTION

→ Des difficultés ont été rencontrées malgré toutes les précautions prises en amont. Les tonnages réemployés sont en augmentation et deviennent encourageants au bout d'une année de mise en œuvre, mais restent inégaux en fonction des déchèteries.

→ L'implication de l'agent de déchèterie est fondamentale, surtout lorsqu'il n'y a pas d'agent de la Ressource sur l'espace réemploi.

→ La présence sur site d'un-e agent de la Ressource impacte fortement la réussite du projet. Si ses compétences techniques sont nécessaires, sa capacité à communiquer auprès des usagers l'est tout autant (voir plus...!).

FOCUS : aménagement et gestion d'espaces réemploi sur 7 déchetteries de la Métropole Aix Marseille Provence

LES RECOMMANDATIONS DE LA MÉTROPOLÉ SUITE À CETTE EXPÉRIENCE

- Vérifier la capacité du porteur de projet à mener à bien le projet : le candidat doit être compétent et légitime par rapport aux axes du projet.
- Mobiliser les équipes en interne.

En terme de procédure d'AAP :

- Avoir des objectifs clairement définis.
- Bien définir les taux d'aides financières et les dépenses éligibles.
- Bien définir les critères de sélection.
- Prévoir un formulaire de réponse pour faciliter l'analyse des dossiers, mais aussi le remplissage par les acteurs (l'AAP ne doit pas écarter les « petites » structures moins habituées à ce type d'exercice.
- Organiser des auditions pour rencontrer les acteurs et poser toutes les questions nécessaires à la bonne compréhension du dossier de candidature.
- Organiser un jury avec les élus pour sélectionner les projets.

Quelques idées pour aller plus loin :

- Travailler la question du foncier pour aider au développement des structures.
- Intensifier la sensibilisation / communication des habitants pour les inciter à acheter des produits issus du réemploi.
- Mettre en place des partenariats avec les communes.
- Rencontrer les partenaires institutionnels en amont pour s'assurer de la complémentarité des aides publiques
- Et toutes autres actions permettant aux acteurs de développer leurs activités, dont la vente pour assurer la gestion de leurs flux et augmenter leurs Chiffres d'Affaires.
- Etc.

Annexes

Annexe 1

Appel à Projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Appel à Projets Prévention des déchets. “réemploi-réparation-ré-utilisation”. 2020-2024

Annexe 2

Modèle de convention de La Métropole Aix-Marseille-Provence

Convention pluriannuelle d'objectifs. Portant autorisation de prélever des objets en bon état ou réparables dans les zones de dépôt prévues à cet effet par les personnes morales relevant d'associations ou de l'économie sociale et solidaire

Appel à Projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence



**Appel à Projets Prévention des déchets
“réemploi-réparation-réutilisation”
2020-2024**

Métropole Aix-Marseille Provence



SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	3
2. CONTEXTE ET ENJEUX	4
3. OBJET DE L'APPEL A PROJETS	5
4. CALENDRIER DE LA PROCEDURE	6
5. DEPOT DES DOSSIERS	7
6. STRUCTURES ELIGIBLES	7
7. ACCOMPAGNEMENTS ENVISAGEABLES	8
8. TAUX D'INTERVENTION	9
9. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE	10
10. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	11
11. GLOSSAIRE	12
12. CONTACT	12
13. ANNEXES	13

Appel à Projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence



1. Identification de la Collectivité

La Métropole Aix-Marseille Provence est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 92 communes d'un seul tenant et compte plus de 1 850 000 habitants. Elle s'appuie sur deux niveaux décisionnels :

- Le conseil de la Métropole qui a en charge les compétences stratégiques métropolitaines et les actions transversales globales. Il délibère le Plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Les conseils de Territoire qui exercent par délégation du conseil métropolitain, les compétences opérationnelles définies par la loi. Ils valident et mettent en œuvre les actions du Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 a fixé les limites des 6 territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, en regroupant les communes sur les périmètres des EPCI fusionnés :

- Marseille Provence (CT1)
- Pays d'Aix (CT2)
- Pays Salonais (CT3)
- Pays d'Aubagne et de l'Étoile (CT4)
- Istres-Ouest Provence (CT5)
- Pays de Martigues (CT6)



2. Contexte et enjeux

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte définit un objectif de réduction de 10% des déchets ménagers repris dans le Schéma métropolitain de gestion des déchets. Ce schéma, délibéré par le conseil de la Métropole le 19 octobre 2017, fixe les axes prioritaires et les futures orientations d'une politique de gestion des déchets concertée et partagée par les six Territoires pour les dix prochaines années.

Il prévoit de revisiter les grands principes de la gestion des déchets en agissant sur la réduction des quantités tout en augmentant significativement le taux de valorisation matière et organique.

Comme prévu à l'article L541-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

Il a pour objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015, en cohérence avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui prévoit de réduire de 10% la production de l'ensemble des déchets.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi :

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

La nouvelle loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise également les objectifs en matière de réemploi/réutilisation : atteindre l'équivalent de 5% du tonnage de déchets ménagers en 2030. L'Article 57 précise que les déchetteries doivent être utilisées comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables et donc de prévoir une zone de dépôt.

Appel à Projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Par cet appel à projets la Métropole souhaite contribuer aux objectifs cités ci-dessus, en accord avec l'axe 4 de son plan de prévention, en soutenant les projets qui **favorisent le maillage du territoire en solutions de réemploi/réutilisation/réparation** et qui permettent ainsi d'accroître la part d'objets réemployés issus des ménages du territoire.

In fine, l'objectif visé de cet appel à projet est d'améliorer l'efficacité du réemploi, de la réparation et de la réutilisation pour atteindre 50% de réemploi/réparation/réutilisation des objets récupérés.

3. Objet de l'appel à projets

L'objet de l'appel à projets est d'accompagner des projets de réemploi et/ou réparation et/ou réutilisation qui concernent les déchets des ménages d'un ou plusieurs territoires de la Métropole. Les projets soutenus contribueront donc à l'objectif d'une Métropole Zéro Déchet Zéro Gaspiillage à l'horizon 2035 et seront analysés à l'aune des enjeux pour la Métropole.

Ces projets pourront concerner :

- **Volet 1 : animation et gestion de l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole**

Le candidat proposera un projet comprenant l'animation et la gestion des espaces réemploi d'une ou plusieurs déchetteries concernées (cf. liste des déchetteries concernées en annexe 1). Il précisera les moyens humains et techniques nécessaires à son projet, ainsi que le budget détaillé. La note de candidature en annexe devra être complétée.

Les espaces réemploi seront mis à disposition par la collectivité sur les déchetteries désignées au travers de caisson sans aménagement intérieur mais avec un visuel d'identification. Plusieurs partenaires mono-filières pourront proposer une candidature en désignant un seul interlocuteur¹ par déchèterie.

Le candidat pourra également présenter sa candidature pour plusieurs déchetteries en détaillant un budget spécifique par site et un budget pour l'ensemble des sites qui l'intéresse.

- **Volet 2 : le développement d'installation et/ou projets innovants permettant de réemployer/réparer/réutiliser les déchets ménagers**

Ce volet vise à soutenir les projets innovants et expérimentaux présentant un fort potentiel de reproductibilité et concourant de façon concrète aux objectifs de l'axe 4 du PMPDMA. Le candidat précisera les moyens humains et techniques nécessaires à son projet, ainsi que le budget détaillé. La note de candidature en annexe devra être complétée.

¹ Rôle de l'interlocuteur : il va coordonner la bonne mise en œuvre du projet et sera l'unique interlocuteur avec les services.



Cet appel à projets concerne trois territoires de la Métropole Aix Marseille Provence : Territoire Marseille Provence, Territoire du Pays d'Aix et Territoire du Pays Salonais.

Le présent appel à projets vaut procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément aux dispositions des procédures de publicité et de mise en concurrence menée selon les règles fixées par les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

4. Calendrier de la procédure

Les candidats intéressés devront déposer un dossier complet de candidature auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les conditions décrites dans le présent appel à projets.

Une audition pourrait être organisée pour avoir une meilleure compréhension technique des projets. Les projets complets seront analysés par un jury composé notamment d'élus.

Une fois le ou les projets retenus, des conventions de partenariat seront signées pour la mise en œuvre du projet.

- Pour les projets d'une durée inférieure ou égale à un an la convention définira la participation financière de la collectivité pour la réalisation du projet ;
- Pour les projets d'une durée supérieure à 1 an et au maximum de 4 années, une convention de partenariat sera signée avec un budget et une subvention qui seront validés chaque année.

	Planning prévisionnel
Lancement de l'AAP	Lundi 16 novembre 2020
Date limite de dépôt des dossiers Audition technique (si nécessaire)	Lundi 25 janvier 2021 à midi semaine du 15/02/2021 au 19/02/2021
Signature des conventions	2ème trimestre 2021
Démarrage des projets ²	Une fois la convention signée

² Le démarrage de l'animation et gestion des caissons réemploi sur les déchetteries du Pays d'Aix (CT2) est le 1er novembre 2021.

Appel à Projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence



5. Dépôt des dossiers

Les dossiers sont à déposer **en ligne sur le site internet métropolitain plateforme de l'innovation** :

<https://innovation.ampmetropole.fr>

Si toutefois vous ne pouvez pas déposer en ligne, vous pouvez envoyer par courrier un dossier papier (**cachet de la poste faisant foi**) à l'adresse suivante :

Métropole Aix Marseille Provence

Direction Stratégie Déchets - service plan de prévention des déchets et économie circulaire
BP 48014 -13567 Marseille Cedex 02

Dans les deux cas, vous devez transmettre obligatoirement une copie par courriel à christelle.deblais@ampmetropole.fr

À tout moment de la procédure et même après information des porteurs de projets retenus, la Métropole pourra déclarer la présente procédure sans suite pour motif d'intérêt général.

6. Structures éligibles

Les associations et les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS), telles que définies par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, sont éligibles à cet appel à projets.

Les structures concernées sont :

- Les associations,
- Les coopératives,
- Les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité ou sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances,
- Les fondations,
- Les sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale et qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions définies dans l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les structures candidates devront avoir une existence juridique à la date de dépôt du dossier.



7. Accompagnements envisageables

Les candidats sélectionnés peuvent bénéficier de différentes formes d'accompagnement :

- **Financier** : subvention publique pour les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet initié par la structure.
- **Accueil** : les gardiens accueillent les usagers sur le site et informent de la présence du caisson.
- **Appui aux entreprises** : accompagnement à la recherche de locaux, avec le détail des locaux recherchés (superficie, caractéristiques techniques, localisation, budget, ...), ou lieux publics pouvant accueillir les points de collecte ; soutien aux recrutements ; appui à la recherche de partenariats.
Les projets présentés devront être viables sans cet accompagnement.
- **Promotion du projet** : en complément des actions prévues par le candidat, promotion du projet par la communication de la Métropole.

Les candidats peuvent préciser leurs attentes prioritaires en matière d'accompagnement dans la note de candidature sous la rubrique « accompagnements souhaités ».

Appel à Projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence



8. Taux d'intervention

Taux maximum d'intervention qui sera appliqué sur les dépenses éligibles³ retenues :

Types d'aide	Objectifs des aides	Activités économiques			Activités non économiques (associations, ...)
		Micro et petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Aides au fonctionnement	Financement d'études et d'accompagnements nécessaires au projet. Financement de moyens humains nécessaires au projet. Financement d'actions de sensibilisation, de communication, information, conseil, animation et formation, permettant de mettre en œuvre le projet de réemploi/réparation/réutilisation.	70 %	70 %	30 %	80 %
Aides à l'investissement	Financement d'investissements nécessaires au projet	70 %	70 %	30 %	80 %

Dans le tableau ci-dessus, il faut entendre activité économique et entreprise au sens du droit communautaire. Les taux d'intervention seront appliqués aux montants des dépenses prévisionnelles éligibles retenues qui pourront être inférieurs aux coûts totaux des projets lauréats. La participation financière de la Métropole s'inscrira dans le cadre du système d'aides internes en vigueur ainsi que des règles de financement de l'Union Européenne (notamment règles des minimis).

³

Exemples de dépenses éligibles :

- aménagement intérieur du caisson,
- animation, sensibilisation des usagers
- formation (des gardiens, ...)
- petits matériels (chariots roulants, ...)
- équipements de sécurité (cadenas, ...)
- communication (visuel, ...)
- outils de traçabilité, matériels de pesage
- prestations externes
- ...

Les véhicules roulants peuvent faire partie des dépenses éligibles. La subvention sera plafonnée à hauteur de 10 % de cette dépense et conditionnée à l'acquisition d'un véhicule électrique ou d'occasion.



9. Contenu attendu de la réponse

La candidature comprend les documents suivants :

- Le candidat devra compléter le formulaire en ligne sur le site de la plateforme de l'innovation. Si toutefois il souhaite déposer une demande papier, il devra demander le formulaire à compléter à christelle.deblais@ampmetropole.fr
- Le candidat devra détailler les éléments techniques et financiers de son projet dans un cadre de réponse proposée en annexe nommé "note de candidature technique".
- Les pièces administratives à joindre au dossier sont détaillées dans le CERFA (association) ou en annexe (entreprise ESS). Pour les informations techniques des renvois pourront être réalisés vers la note de candidature pour éviter les doublons.

Les aides apportées doivent respecter le cumul des aides publiques et sont attribuées dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de disposer d'un dossier de demande de subvention complet.

L'éligibilité des projets sera vérifiée selon les axes suivants :

- Le candidat doit être le coordinateur du projet compétent et légitime par rapport aux axes du projet, aux objectifs et au territoire concerné.
- Localisation : le projet doit être mis en œuvre sur les territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence concernés par cet appel à projets en précisant le ou les territoires concernés.
- Les projets, les entités porteuses ainsi que leurs éventuels partenaires doivent être en conformité avec la réglementation.
- Les projets dont l'objectif principal est la sensibilisation des habitants ne seront pas retenus dans le cadre de cet appel à projets.

Appel à Projet de la Métropole Aix-Marseille-Provence



10. Critères de sélection des projets

Les projets seront appréciés notamment au regard des solutions techniques proposées, de la capacité du porteur de projet à pouvoir porter techniquement et financièrement le projet ainsi que du gain pour la collectivité, à la fois en terme environnemental et de reproductibilité du projet.

Les critères ci-dessous sont hiérarchisés comme suit, mais ne sont pas pondérés :

1. Cohérence et pertinence du projet avec les objectifs du Plan de Prévention des Déchets métropolitain

⇒ Type de ressources concernées par le projet, mode de collecte envisagé, débouchés envisagés, localisation du projet par rapport au maillage du territoire, organisation mise en place afin d'optimiser l'efficacité du réemploi, modalités de suivi avec la Métropole, modalités d'évaluation du projet, traçabilité des tonnages mis en œuvre : outils utilisés, précision, régularité, justificatifs, ...

2. Impact du projet sur la prévention des déchets

⇒ Potentiel estimé de réduction des déchets ménagers : objectif de tonnages/an du candidat (en tonne), estimation de la part réemployée/réparée/réutilisée (%), ...

3. Impacts économique et social du projet / intégration du projet dans la stratégie économique du porteur de projet

- Enjeu du projet pour le développement de la structure
- Viabilité financière du projet à terme
- Nombre et nature d'emplois directs ou indirects susceptibles d'être maintenus ou créés du fait de l'action.
- Impact de l'action sur les conditions de travail dans le périmètre concerné par le projet.

4. Caractère exemplaire et novateur du projet

- Le projet développe un nouveau concept ou le projet développe un concept encore inexistant sur le territoire métropolitain
- Le projet est reproductible ou transférable, de façon à pouvoir ultérieurement être déployé à plus grande échelle sur la métropole
- Comment le projet prend en compte les impacts environnementaux ?

5. Développement d'une économie circulaire

Le projet sera également apprécié au regard de la contribution à une dynamique de territoire (lien et synergies avec d'autres acteurs du territoire), au développement de circuits courts et de proximité et de démarches qualité et/ou RSE.



Un projet commun entre plusieurs acteurs mono-filières pourra être présenté. Pour le volet 1, un interlocuteur unique sera désigné par déchetterie.

La liste des partenaires du projet devra être fournie dans la candidature, ainsi que le descriptif des interventions de chacun.

6. Impact de l'intervention publique : effet levier de la subvention, caractère incitatif de l'aide demandée, impact de l'accompagnement, ...

11. Glossaire

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Le réemploi et la réutilisation se distinguent donc par le passage ou non du bien en fin de vie par le statut de déchet. A la différence de la notion de réemploi, les activités de réparation se distinguent par l'utilisation d'un produit usagé en tant que « déchet ».

12. Contact

Pour toutes questions et échanges préalables, vous pouvez contacter :

Christelle DEBLAIS

Direction de la Stratégie Déchets/Service Plan de prévention des déchets et économie circulaire

Tel : 07.60.74.56.31

Christelle.deblais@ampmetropole.fr



13. Annexes

- **Annexe 1** : Descriptif des déchèteries
- **Annexe 2** : Note de candidature technique à compléter
- **Annexe 3** : liste des pièces administratives « entreprises de l'ESS »
- **Annexe 4** : CERFA (association)



Annexe 3

Liste des pièces administratives exigées à minima au moment du dépôt d'un dossier de demande de subvention Aide aux entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (hors associations⁴)

Toute demande de subvention doit nécessairement comporter les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention, datée et signée par la personne dûment habilitée à engager l'organisme. Cette lettre précise l'objet de la demande et indique le montant sollicité ;
- Une attestation sur l'honneur signée de la personne dûment habilitée à engager l'organisme :
 1. certifiant que l'organisme est régulièrement déclaré ;
 2. qu'il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales, parafiscales et fiscales ainsi que de cotisations et paiements correspondants ;
 3. certifiant la véracité des informations contenues dans le dossier ;
 4. s'engageant à respecter les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier métropolitain et ses annexes (31 juillet 2020)⁵;
 5. s'engageant à informer la Métropole dès notification d'une subvention publique concernant le projet ;
 6. précisant le régime de TVA applicable ;
 7. et certifiant ne pas avoir commencé le projet avant le dépôt du dossier de demande ;
- Les codes NAF, URSSAF et numéro de SIRET de l'organisme ;
- Le relevé d'identité bancaire ou postal de l'organisme en conformité avec les actes et documents justifiant de l'existence juridique de l'organisme ;
- Une copie des actes et documents justifiant de l'existence juridique de l'organisme (extrait Kbis, ...)
- La copie du dernier bilan, compte de résultat et annexes financières. Si l'organisme n'est pas en capacité de fournir ces documents, joindre en lieu et place une lettre signée de la personne dûment habilitée à engager l'organisme en expliquant les raisons ;
- Une attestation certifiant le montant des subventions publiques perçues sur les trois derniers exercices fiscaux (dont l'exercice en cours) et spécifiant pour chaque année les montants par financeur et distinguant pour l'année en cours les aides attribuées des aides déjà versées ;
- Une déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides « de minimis »
- Ainsi que **le budget détaillé de votre projet**. Vous devez compléter les pages 15, 16 et 17 du CERFA (annexe 4)

⁴ Les associations doivent compléter le CERFA 2021 en annexe de l'AAP

⁵ <https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2020/07/31/RAPPORTDELACTION/COB5M.pdf>



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES PERSONNES MORALES RELEVANT D'ASSOCIATIONS OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Président du conseil de territoire Marseille Provence en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2021/.... du Conseil de Territoire en date du2021

ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

L'association **XXXX** dont le siège social est **XXXX** pris en son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par **Le Président, XXX**

Ci-après dénommé « **Structure** »,

Ensemble désignés « **les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L541-15-1 du code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI



- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;
- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi:

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projet lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projet « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi.

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI

Modèle de convention de La Métropole Aix-Marseille-Provence



La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 4 années, au titre des exercices 2021 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITE DE MISE EN OEUVRE

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI



4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

- ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son territoire ;
- ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchetterie et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchetteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypés au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capables de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisé à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI

Modèle de convention de La Métropole Aix-Marseille-Provence



Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites de déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une formation à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchetteries concernées ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'événement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter trimestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/don...);
 - un état des flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage)
 - un état des flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;



- Spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé¹.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow ...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de la Structure.

¹ <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>



ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **XXXXX**.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;
- l'aménagement du local réemploi.

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour l'année 2021 est d'un montant de **XXX €**, soit **XXX %** du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

XXX € pour le Conseil de Territoire de **XXXX**

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :



Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération FBPA 029-8299/20/CMn date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- Un acompte dans la limite de 25% sera versé sur production d'un compte-rendu technique et financier à mi-parcours ;
- le solde (soit 25%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action. Il comprend un compte rendu financier et technique et un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs associés (factures acquittées, tableau récapitulatif des tonnages en annexe 4, ...)

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

Modèle de convention de La Métropole Aix-Marseille-Provence



En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI



La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI



9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI



Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Convention pluriannuelle – AAP REEMPLOI

Modèle de convention de La Métropole Aix-Marseille-Provence



Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Le Président

Pour la Métropole

Le Président



ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture
- Jouets.
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC),

ANNEXE 3 - Budget de l'action 2021

Intégrer le budget de l'action (copie du budget CERFA)

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse trimestrielle par Territoire

Type de flux	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchetteries (Tonnes)
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
Déchetterie :	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
Déchetterie	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
.....	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco-organismes (Ecologic, Eco-mobilier, ...)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filières agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					

Nous espérons que ce guide sera utile pour les collectivités désireuses de développer la filière réemploi sur leurs déchèteries, en s'appuyant si possibles sur les acteurs non lucratifs du réemploi solidaire de leurs territoires.



Remerciements

Merci aux personnes compétentes de la Métropole Aix Marseille Provence pour leurs contributions à l'écriture de ce document, à leurs recommandations et partages de documents.

Pour + d'infos :

ressourcerie.paca@gmail.com

Re Association
Régionale
des Ressourceries
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Cette œuvre est mise à disposition sous licence Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

Soutenu par

